

Gouvernement du Québec

Décret 112-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au registraire des entreprises pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au registraire des entreprises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au registraire des entreprises pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 soit fixé au montant de 143 326 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47662

Gouvernement du Québec

Décret 115-2007, 14 février 2007

CONCERNANT une modification au décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005 concernant la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement du Québec a déterminé que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures doivent respecter les modalités et les conditions établies dans le document intitulé «Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière de transport en commun», joint en annexe 2 de ce décret;

ATTENDU QUE pour tenir compte de la création du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec découlant de la Politique québécoise du transport collectif, des modifications doivent être apportées aux conditions prévues aux modalités de versement de l'aide financière et qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 2 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, modifié par les décrets n^{os} 88-2006 du 22 février 2006 et 333-2006 du 26 avril 2006, soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe 2 par celle jointe au présent décret intitulée «Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 2

Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

1. La Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) dispose à compter de l'année 2006 d'une somme de 504 M\$ sur cinq ans pour le financement du transport en commun. À cette somme s'ajoute, s'il y a lieu, les intérêts générés par cette somme. La répartition de l'aide financière par année est déter-

minée par le gouvernement conformément au plan annuel d'investissements soumis conjointement par le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports.

ORGANISMES ADMISSIBLES ET RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2. Le ministre des Transports répartit les fonds disponibles de la SOFIL en fonction des données de l'achalandage inscrites au rapport d'exploitation transmis au ministère des Transports pour les organismes visés à l'article 3.

En premier lieu, le ministre des Transports détermine, pour la période de cinq ans, l'enveloppe disponible pour les sociétés de transport et celle disponible pour les autres organismes. Cette répartition s'effectue à partir de l'achalandage de chacun des groupes pour l'année 2004. Un ajustement est apporté, s'il y a lieu, afin de tenir compte des arrêts de service survenus au cours de l'année 2004. L'enveloppe disponible pour chacun des groupes est ensuite établie annuellement dans les mêmes proportions que celles prévues à l'article 1.

En second lieu, le ministre des Transports détermine, pour chacun des organismes, l'aide financière disponible annuellement :

a) le montant maximal disponible pour les sociétés de transport est réparti en proportion de l'achalandage total constaté pour chacune au cours des années 2002, 2003, 2004 et 2005 selon le tableau de l'achalandage des sociétés de transport transmis par l'Association du transport urbain du Québec au ministère des Transports le 9 mars 2006 ;

b) pour les autres organismes que les sociétés de transport, l'enveloppe disponible est répartie en fonction de l'achalandage constaté pour chacun pour l'année 2004 ajusté, s'il y a lieu, en fonction des arrêts de service survenus au cours de la même année. Si un organisme a débuté ses opérations après l'année 2004, les données de l'achalandage inscrites au rapport d'exploitation transmis au Ministère pour la première année d'opération sont utilisées. Si un organisme débute ses opérations en cours d'année, la répartition de l'enveloppe disponible est ajustée à compter de la deuxième année en fonction de l'achalandage constaté au cours de cette même année.

L'enveloppe calculée par organisme lui est réservée jusqu'à la fin du programme et est reportée d'année en année jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

3. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.1) sont admissibles aux subventions prévues aux articles 7, 8, 9, 11 et 12. La Société de transport de Montréal est également admissible aux subventions prévues à l'article 10.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux subventions prévues aux articles 8 et 13. Ces organismes sont également admissibles à la subvention prévue à l'article 9 concernant les stationnements d'incitation à l'utilisation du transport en commun situés à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport ou concernant les abribus ou l'achat et l'installation de supports à vélo. Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1^{er} janvier 2007, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme offrant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

CONDITIONS DE VERSEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES

4. L'autorisation ou le versement des subventions prévues aux articles 7 à 12 est soumis aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun ;

b) le projet est autorisé par le ministre des Transports ;

c) les crédits sont disponibles ;

d) le bien est livré après le 1^{er} janvier 2006 ;

e) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme de subvention n'est pas admissible à la subvention de la SOFIL ;

f) l'augmentation des contributions municipales sur cinq ans est égale ou supérieure à 18,34 % des sommes versées par la SOFIL au cours de la même période, les contributions municipales annuelles devant être égales ou supérieures aux contributions municipales de l'année 2005; dans le cas des autres organismes que les sociétés de transport, l'augmentation des contributions municipales sur cinq ans est en sus de celle annuelle prévue à l'article 13;

g) la présentation préalable d'une étude des bénéfices et des coûts du projet, dont l'exigence et le contenu sont définis par le ministre des Transports selon les catégories de projets qu'il détermine;

h) la présentation préalable de toute autre étude ou analyse exigée par le ministre des Transports;

i) la conformité d'un projet de développement aux orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire où il sera réalisé;

j) le respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit;

k) le respect de toute règle ou politique d'achat approuvée par le Conseil du trésor;

l) les dépenses admissibles d'études, de préparation des plans et devis, d'ingénierie, de gestion, de surveillance des travaux, de vérification et de contrôle financier d'un projet majeur ne peuvent excéder :

— 15 % du coût total d'un projet, excluant les taxes et les frais de financement;

— 18 % du coût total d'un projet, excluant les taxes et les frais de financement, dans le cas de la rénovation ou du remplacement d'un bien exploité pendant les travaux.

À défaut de respecter ces conditions, le montant de la subvention est ajusté selon les modalités établies par le ministre des Transports.

5. Le montant de toute subvention visée aux articles 7 à 12 est basé sur la dépense jugée admissible et le taux de subvention est égal à 84,5 %. Cette dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports.

6. L'aide gouvernementale de la SOFIL ne couvre par les dépenses suivantes :

a) les dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur;

b) le mobilier et le matériel de bureau;

c) les outils manuels ou portatifs, à l'exception de l'outillage spécialisé requis pour l'installation et l'entretien d'équipement particulier ou spécialisé nécessaire à la réalisation des activités régulières d'exploitation de l'organisme;

d) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, telle que définie par le ministre des Transports;

e) l'achat et la location de terrain de même que les dépenses relatives aux droits superficiaires et aux permis-sions d'occupation;

f) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipement;

g) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à contrat;

h) les frais juridiques.

7. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de minibus urbains, d'autobus urbains et de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation des réseaux d'autobus.

8. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun dans la circulation automobile, la source d'énergie des véhicules, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

Dans le cas de la source d'énergie d'un véhicule servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun subventionné par le ministère des Transports en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, la dépense admissible à la subvention correspond à l'écart entre le prix d'un véhicule au gaz ou au carburant diesel (ou biodiesel) et celui d'un véhicule utilisant une autre source ou plus.

Les dépenses additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules utilisant une nouvelle technologie (autre que le gaz, le diesel et le biodiesel) sont admissibles à une subvention. Ces dépenses sont limitées à l'achat, la location et la fabrication d'outillage et d'équipements spécialisés, ainsi qu'aux modifications nécessaires aux installations fixes des garages. Les dépenses de formation ne sont pas admissibles à cette subvention.

9. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble notamment pour les fins d'une utilisation comme garage, terminus, centre administratif ou stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun ;

b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un terminus ainsi que les équipements immobiliers nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et à l'information à la clientèle lorsque le garage ou le terminus a été utilisé pendant au moins vingt ans ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales ;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage, terminus ou centre administratif lorsque ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins vingt ans ;

d) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus ;

e) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus ;

f) l'acquisition et l'installation de supports à vélo.

10. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien et l'amélioration des services du réseau de métro. La subvention est versée pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection des voitures de métro et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures du réseau de métro.

11. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun ; telle subvention étant versée pour les terminus, les stationnements, les stations et les voitures de métro.

12. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus, des autobus et des voitures de métro. Le montant de la subvention versée pour la période de prolongation ne peut excéder 75 % de ce qui aurait été versé durant la même période pour l'achat de matériel roulant neuf en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes.

13. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour tenir compte du coût des immobilisations présent dans le coût des contrats d'exploitation avec un transporteur privé. Le montant de la subvention versée est calculé de la façon suivante :

Pour chaque dollar additionnel consacré à titre de contribution municipale au financement du transport en commun pour une année par rapport à la contribution municipale versée pour l'année de référence, la SOFIL verse une somme de 5,45 \$, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal établi pour chacun des organismes. Les sommes additionnelles ainsi disponibles (6,45 \$) doivent se traduire par une augmentation au moins équivalente du coût des contrats de transport indexés sur la base des variations moyennes annuelles de l'indice des prix à la consommation (à 50 %) et de l'indice des prix à la consommation du transport (à 50 %) pour la province de Québec, survenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

Pour les fins de l'établissement de la contribution municipale au transport en commun, sont exclues les contributions à l'Agence métropolitaine de transport pour les frais d'utilisation des équipements métropolitains (terminus, voies réservées, trains de banlieue, etc.). Un ajustement est cependant apporté, s'il y a lieu, aux coûts des contrats de transport de l'année de référence, afin de ne pas pénaliser un organisme qui a procédé à une modification des services d'autobus à la suite de l'amélioration ou de l'ajout de services des trains par l'Agence métropolitaine de transport.

Cette aide ne doit pas servir à compenser l'effet d'un désengagement municipal dans le financement du transport en commun. Elle ne peut non plus être versée lorsqu'un organisme présente une situation de surplus budgétaire ou lorsque l'aide financière de la SOFIL a pour effet de créer une situation de surplus budgétaire pour un organisme.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

14. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Les subventions sont payables dans les deux mois suivant la présentation de la

demande de subvention et des pièces justificatives. Lorsque la vérification des pièces justificatives doit être effectuée dans les locaux de l'organisme, le ministère des Transports procède, dans les deux mois suivant la présentation de la demande de subvention, au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de la subvention prévue. Le solde, s'il y a lieu, est versé lorsque la vérification est terminée. Les subventions versées en trop, s'il en est, sont récupérées sur le premier versement de subvention prévu pour l'organisme.

À la fin de la cinquième année, le ministère des Transports procède à la récupération des sommes versées en trop lorsque les conditions au regard de la contribution municipale exigée en vertu de l'article 4 f ne sont pas respectées. Les sommes versées en trop en vertu de l'article 13 sont récupérées dès que les conditions en ce qui a trait à l'augmentation de la contribution municipale et du coût des contrats ne sont pas respectées ou dès que le versement de la subvention de la SOFIL a pour effet de créer une situation de surplus budgétaire pour un organisme.

Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou à récupérer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. La SOFIL peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci :

a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire ;

b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.

16. L'autorisation ou le versement des subventions est soumis aux conditions suivantes :

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins ;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doit être autorisé par le ministre des Transports ;

c) les organismes doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme ; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

47663

Gouvernement du Québec

Décret 116-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 21 de cette loi prévoient que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés, ni prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 46 550 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce